

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS VERALLIA FRANCE à LAGNIEU**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numérotées 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 modifié autorisant la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à exploiter une usine de fabrication de pots et bouteilles en verre sur le territoire de la commune de LAGNIEU ;
- VU** le courrier du 14 octobre 2016 prenant acte de la nouvelle dénomination sociale de la société qui est désormais SAS VERALLIA FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 actualisant et fixant des prescriptions complémentaires à la SAS VERALLIA FRANCE pour le fonctionnement de son usine de fabrication de pots en verre sur le territoire de la commune de LAGNIEU ;
- VU** le porter à connaissance transmis 6 janvier 2022 en préfecture par la SAS VERALLIA FRANCE dans le cadre de son projet de substitution du graissage manuel des moules ébaucheurs sur les machines de soufflage par un système automatique mettant en œuvre de l'oxygène et de l'acétylène ;
- VU** le porter à connaissance réceptionné en préfecture le 15 mars 2023 et complété le 15 mai 2023 par la SAS VERALLIA FRANCE dans le cadre de son projet de récupération de chaleur des rejets atmosphériques en sortie du traitement des fumées des fours de fusion, communément appelé projet ORC (machine à Cycle Organique de Rankine) ;
- VU** la décision de non soumission du projet à évaluation environnementale rendue par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** la mise à disposition du dossier de porter à connaissance auprès du public par voie électronique sur le portail des services de l'État dans l'Ain, du 21 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus, cette consultation ayant été annoncée par voie d'affichage à la mairie de LAGNIEU ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de cette consultation ;

- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 28 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2023 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 26 septembre 2023 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la SAS VERALLIA FRANCE ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la SAS VERALLIA FRANCE est déjà autorisée à exploiter pour sa verrerie de LAGNIEU, mais que le projet ORC atteint, en lui-même, le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 ; et qu'en conséquence, le projet entre dans le champ des projets soumis à examen au cas par cas de l'annexe R.122-2 du code de l'environnement, catégorie 1-b) (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2023 a rendu une décision de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du projet ORC, réceptionné en préfecture le 15 mars 2023, justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, sans qu'aucun aménagement aux prescriptions ait été sollicité, et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'étude de dangers présentant les phénomènes dangereux issus des scénarios d'accidents susceptibles de se produire avec le système ORC, incluse dans le porter à connaissance, conclut que compte tenu des moyens de prévention et de protection mis en place au sein de l'ORC, les flux thermiques et les effets de surpression induits par les scénarios majorants seront maintenus dans les limites de propriété et n'engendreront pas d'effets dominos sur les installations existantes ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Rubriques ICPE

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2530-1-a	A	Fabrication et travail du verre sodocalcique.	2 fours de capacité de production totale de 280 000 t/an.	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	5 t/j	766 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3330	A	Fabrication du verre.	- Surface de fusion du four n°1 : 104,5 m ² , tirée journalière : 375 t. - Surface de fusion du four n°2 : 111,5 m ² , tirée journalière : 391t.	Capacité de fusion	20 t/j	
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	- Un entrepôt Nord de 25 000 m ³ (305 t). - Un entrepôt Sud de 30 000 m ³ (305 t).	Volume des entrepôts	50 000 m ³	55 000 m ³
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	- Mélange de sable : 2*75 kW - Broyage de verre : 62,7 kW (4 machines)	Puissance installée des installations	200 kW	213 kW
2915.1.a	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Installation ORC	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	1 000 l	11 846 l
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Tours : C5 : 702 kW C7 et C8 : 2*645 kW C9 : 465 kW C15 : 800 kW Baltimore : 2*2905 kW	Puissance thermique évacuée	3 000 kW	9 067 kW
4734-2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd.	- 1 réservoir aérien de 540 m ³ de fuel lourd, soit 531,9 tonnes ; - 1 réservoir aérien de 32,5 m ³ de FOD soit 25,35 tonnes ; Total = 557,25 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	500 t	557,25 t
1532-2-b	D	Dépôts de bois sec.	Palettes bois : 1 440 m ³	Quantité stockée	1000 m ³	1 440 m ³
2575	D	Emploi de matières abrasives.	Abrasion sur fonte et acier par des microbilles de verre et de céramique	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20 kW	55 kW
2661-1-c	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	Rétraction à chaud de films polyéthylène	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j	1,2 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663-1-b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Stockage de plaques intercalaires en polypropylène.	Volume stocké.	200 m ³	320 m ³
2910-A-2	DC	Combustion.	<u>Chauffage des locaux :</u> - 2 chaudières : 1,7 MW+0,8 MW - 1 chaudière de secours : 1,5 MW - 17 aérothermes : 8*85kW+5*100kW+4*57 kW - 3 groupes électrogènes : 895kW+530kW+1250kW - Brûleur chaîne MATRASUR : 35 kW.	Puissance thermique maximale de l'installation.	1 MW	8,2 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	21 chargeurs de batteries puissances individuelles de 1,8 kW à 10,6 kW.	Puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération.	50 kW	133 kW
4330.2	DC	Liquides inflammables.	Cyclopentane contenu dans la machine ORC.	Quantité totale susceptible d'être présente.	1 t	2 t
4719-2	D	Acétylène..	- 5 cadres de 48 m ³ chacun, - Chalumeaux oxyacéthyléniques 700 kg pour le système de potage.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations.	250 kg	993 kg
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôt de coke	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	50 t	90 t

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique, **A** : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2 : Projet ORC (machine à Cycle Organique de Rankine)

Lés prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 - Conformité au dossier

Les installations du projet ORC sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance réceptionné en préfecture le 15 mars 2023 et complété le 15 mai 2023 par l'exploitant.

Article 2.2 - Prescriptions applicables

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables suivantes :

- l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numérotées 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 2.3 - Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du projet ORC est assurée, a minima, par deux points d'eau incendie normalisés privés (DN 100 - n° 136 et 137) situés dans l'enceinte du site à moins de 100 m du projet par voie carrossable de 1m40 de large au minimum, accessible en permanence et sans obstacle utilisable par les sapeurs-pompiers. Leur débit est au minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

En cas de sinistre, l'exploitant met à disposition des secours, un état des stockages de produits dangereux, avec leur nature, leur quantité, leur localisation et leurs fiches de données de sécurité.

La rétention des eaux d'extinction permet de maintenir à sec la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique).

Article 2.4 - Mesure de bruit

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, dans les six mois suivants la mise en service de l'installation ORC.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement sont définis à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017.

Les valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915.

ARTICLE 3 : Système d'Échange de Quotas d'Émission (SEQE)

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 susvisé est complété par le titre suivant :

TITRE 11 – SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION

Article 11.1 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/ capacité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication de verre telle que décrite à l'article 1.2.1 du présent arrêté.	20 t/j	766 t/j	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11.2 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article 11.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre doit être transmis par l'exploitant au préfet afin d'être approuvé par le préfet. Les modifications du plan doivent être transmises au préfet et pour celles qui sont considérées comme importantes, visées notamment à l'article 15 du règlement 601/2012, elles doivent être approuvées par le préfet.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Article 11.4 - Déclaration des émissions au titre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 11.5 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée d'un mois.
- Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS VERALLIA FRANCE – Rond-point Saint-Gobain – Route de Gervais – 01150 LAGNIEU ;
- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LAGNIEU,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET



